

STATUTS

DE L'ASA DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX

Association Syndicale Autorisée par Arrêté du 27 Août 1881

Vu l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant sur les associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 juillet 2007 ;

Vu les statuts de l'ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux enregistrés en Sous-Préfecture d'Arles le 3 mars 2016 ;

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association ;

Vu la délibération n°2022/20-02 du 18 octobre 2022 ;

Vu les décisions de l'assemblée des propriétaires du 15 décembre 2022 ;

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES _____ | 3 |
| 1. Constitution de l'association syndicale _____ | 3 |
| 2. Siège et nom _____ | 3 |
| 3. Objet et missions _____ | 3 |
| 4. Droits et obligations _____ | 4 |
| CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT _____ | 5 |
| Section I : Les Organes _____ | 5 |
| 5. Organes administratifs _____ | 5 |
| Section II : L'Assemblée des Propriétaires _____ | 5 |
| 6. Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations _____ | 5 |
| 7. Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires _____ | 6 |
| 8. Attributions de l'assemblée des propriétaires _____ | 6 |
| Section III : Le Syndicat _____ | 7 |
| 9. Composition du syndicat _____ | 7 |
| 10. Attributions du syndicat _____ | 8 |
| 11. Délibérations du syndicat _____ | 8 |
| Section IV : Le Président et le Vice-Président _____ | 9 |
| 12. Nomination du Président et du Vice-président _____ | 9 |
| 13. Attributions du Président _____ | 9 |
| Section V : Réalisation des travaux et ouvrages _____ | 10 |
| 14. Gestion des Marchés Publics _____ | 10 |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES _____ | 11 |
| 15. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense _____ | 11 |
| 16. Comptable de l'association _____ | 11 |
| 17. Dispositions diverses liées à l'exploitation des ouvrages _____ | 12 |
| a. Charges et contraintes supportées par les membres _____ | 12 |
| b. Propriété et entretien des ouvrages _____ | 13 |
| c. Règlement de service _____ | 13 |
| CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION _____ | 13 |
| 18. Modification statutaire de l'association _____ | 13 |
| 19. Division foncière _____ | 15 |
| 20. Dissolution de l'association _____ | 15 |

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur les communes d'Aureille, les Baux de Provence, Mouriès, Eyguières, Maussane, Paradou, Fontvieille, Tarascon, et Saint-Martin-de-Crau.

Le périmètre de l'association pourra s'étendre sur d'autres communes que celles citées ci-dessus, par extension du périmètre dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite.

L'association est soumise à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

2. Siège et nom

L'association prend le nom de : Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux.

Le siège de l'association est fixé sur la commune de Maussane les Alpilles (13520), zone d'activité de la Capelette, impasse des micocouliers.

3. Objet et missions

L'association syndicale a pour objet l'administration, la gestion et l'exploitation du canal d'irrigation de la Vallée des Baux et des ouvrages destinés au transport et à la distribution d'eau brute, à usage principalement d'irrigation, au moyen des eaux dérivées de la Durance et autres approvisionnements, pour les terrains de son périmètre désignés à l'article 1 des statuts. La liste des ouvrages se trouve en annexe des présents statuts.

Elle assurera :

- Les travaux d'entretien, de curage et de restauration dudit canal et plus généralement de tous les ouvrages entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

- L'aménagement et/ou l'extension des branches secondaires, des filioles, et des ouvrages associés d'amenée d'eau jusqu'aux points de dessertes représentés sur les plans annexés aux présents statuts.

Les filioles de distribution d'eau brute qui ne figurent pas dans l'annexe des présents statuts seront à la charge des propriétaires desservies par le réseau hydraulique de l'association. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

4. Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles du périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les associés ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Section I : Les Organes

5. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat d'où sont issus un président et un vice-président.

Section II : L'Assemblée des Propriétaires

6. Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Une convocation à l'assemblée des propriétaires est adressée, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, à chaque propriétaire membre de l'Association, 15 jours au moins avant la première réunion et contient l'indication de la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et les secrétaires de séances et indiquent le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote ainsi que la feuille de présence y sont annexés. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibératives ou à la demande du Président.

7. Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- Tout propriétaire, quelle que soit la surface de sa propriété incluse dans le périmètre, est membre de l'assemblée des propriétaires et dispose d'au moins une voix.
- Chaque propriétaire d'une surface de plus de deux hectares incluse dans le périmètre a droit à autant de voix qu'il a d'hectare entier engagé.
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs, qui peuvent être toute personne de leur choix, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus d'un mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule assemblée et est toujours révocable.

Le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

8. Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère en assemblée ordinaire ou éventuellement extraordinaire sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités du président pour la durée de son mandat.

Elle délibère en assemblée extraordinaire sur :

- Les propositions de modification statutaire (hors modification d'objet ou de périmètre),

Elle délibère en assemblée extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du premier juillet 2004 sur :

- Les propositions de modification d'objet, de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,

Section III : Le Syndicat

9. Composition du syndicat

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et de 3 suppléants répartis par circonscription comme suit :

- 1^{ère} circonscription (communes de Mouriès, Aureille, Eyguières et Saint-Martin-de-Crau) : 4 titulaires et 1 suppléant,
- 2^{ème} circonscription (communes de Maussane, Les Baux de Provence et Le Paradou) : 4 titulaires et 1 suppléant,
- 3^{ème} circonscription (communes de Tarascon et Fontvieille) : 4 titulaires et 1 suppléant.

Les fonctions des membres du syndicat durent quatre ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère comme suit :

- Trois membres titulaires, un par circonscription, sont renouvelés tous les ans. Lors des premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.
- Les membres suppléants sont renouvelés en totalité tous les 4 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les modalités d'élections des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.
- En cas d'égalité le choix entre ex aequo se fera par tirage au sort.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Un à 3 membres de l'ASA (un par circonscription) non membre du syndicat pourra participer à titre de stagiaires aux réunions du syndicat avec voix consultative sur invitation du président.

10. Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- De faire rédiger les projets de travaux et de s'assurer de leur exécution ;
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales, et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Eventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 17 des présents statuts ;
- D'établir et de modifier un règlement de service ;
- D'autoriser au Président à agir en justice ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

11. Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes:

- Un autre membre du syndicat, son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire (c'est le nu-proprétaire qui est membre de l'association).

Les statuts ne peuvent prévoir de dispositions contraires à l'ordonnance ou au décret. En revanche, par convention, le nu-proprétaire peut toutefois décider avec l'usufruitier que celui-

ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci).

Un mandat de représentation est écrit et est toujours révocable.

Un même membre du syndicat ne peut détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

Le syndicat est convoqué par le Président. Le Syndicat est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Sur la convocation il sera stipulé le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Si après la première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par le président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Section IV : Le Président et le Vice-Président

12. Nomination du Président et du Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président est rééligible.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

13. Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Il est chargé de la surveillance des intérêts de la communauté et il est responsable de la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'association.

Section V : Réalisation des travaux et ouvrages

14. Gestion des Marchés Publics

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le président et de trois membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Les membres de la commission ont chacun une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas de nécessité de faire remplacer un membre définitivement empêché d'exercer ses fonctions, le Syndicat procède à la désignation d'un autre membre.

En cas d'urgence impérieuse prévue, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offre (sans publicité et sans mise en concurrence). L'urgence impérieuse est définie par le code des marchés comme résultant de circonstances imprévisibles pour l'ASA et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offre sus désignées les personnes nommées par le Président de la commission dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le président de la commission peut convier le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux réunions des commissions d'appel d'offre sus désignées.

Les convocations des membres de la Commission d'appel d'offre et de la Commission spéciale seront envoyées au moins 5 jours avant la réunion, par courrier ou courrier électronique.

Le mode de délibération des commissions se fait à la majorité des voix, la voix du président restant prépondérante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

15. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Le produit des emprunts
- Les subventions de diverses origines.
- Les recettes des accords, conventions, contrats, relatifs aux activités accessoires de l'association.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association.
- Le produit des prestations de services dès lors que celles-ci sont effectuées à titre ponctuel et marginal et restent le complément naturel de sa mission principale.
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.
- Les dons et legs (sans contrepartie).
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances seront encaissées aux moyens de rôles rendus exécutoires et seront recouvertes par le trésorier principal comme en matière de contributions directes.

Les redevances doivent être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses courantes de l'association syndicale (frais de fonctionnement, frais généraux d'entretien et d'exploitation des ouvrages, déficit éventuel des exercices antérieurs, intérêts et annuités d'amortissement des emprunts), la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et aux dépenses extraordinaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

La base de répartitions des dépenses entre les membres de l'association tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles prévues par le décret du 3 mai 2006.

16. Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement en est fait comme en matière de contributions directes.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

17. Dispositions diverses liées à l'exploitation des ouvrages

a. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant au stade de leur création que de leur fonctionnement sont au nombre des obligations visées à l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment de l'obligation, sur chaque propriété, de supporter l'établissement des ouvrages syndicaux sur les terrains inclus dans son périmètre ainsi que :

- Pour le canal maitre et ses branches :
 - Des obligations de laisser libre de toutes constructions, installation, plantation ou travaux, une bande d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la crête de la berge en bordure des canaux afin de permettre l'accès des personnes et engins chargés de leur entretien et de leur exploitation.
- Pour les autres filiales :
 - Des obligations de laisser libre de toutes constructions, installation, plantation ou travaux, une bande d'une largeur de 1 mètres de part et d'autre du franc bord de la cunette des canaux afin de permettre l'accès des personnes et engins chargés de leur entretien et de leur exploitation.
- Pour les réseaux enterrés :
 - Des obligations de laisser libre de toutes constructions, installation, plantation ou travaux, une bande au droit des canalisations et sur 1 mètre de chaque côté de celles-ci afin de permettre l'accès des personnes et engins chargés de leur entretien et de leur exploitation.

De façon générale :

- Les propriétaires riverains des filiales à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages. A ces endroits, la zone grevée de dépôt peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage syndical ou ses abords, devra y être autorisé par l'ASA, dans des conditions précisées par une délibération du conseil syndical. Le propriétaire est responsable des dégradations (autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté) qui sont de son fait sur les installations mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b. Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, en ce qui concerne les réseaux à surface libre, les filioles de distribution d'eau brute qui ne figurent pas dans l'annexe des présents statuts sont à la charge des propriétaires desservies par le réseau hydraulique de l'association. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

En ce qui concerne les réseaux enterrés sous pression ou basse pression les réseaux enterrés réalisés par l'ASA en qualité de maître d'ouvrage sont sa propriété et elle en assure l'entretien.

L'ASA peut aussi devenir propriétaire des réseaux enterrés réalisé par des propriétaires sous réserve :

- Que ceux-ci aient été réalisés conformément au cahier des charges de l'ASA,
- Qu'ils aient fait l'objet de tests approuvés par l'ASA,
- Qu'ils aient fait l'objet d'un acte de rétrocession approuvé expressément par le maître d'ouvrage et par l'ASA.

Dès leur rétrocession, ces ouvrages bénéficient de l'ensemble des règles découlant des présents statuts.

c. Règlement de service

Le règlement de service sur les arrosages, la police du canal, des rigoles et des réseaux et sur toutes autres règles régissant le fonctionnement de l'association est applicable à l'ensemble des propriétaires membres de l'Association et leurs ayants droit ou ayants cause.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION

18. Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure est la suivante :

A. Concernant l'extension de périmètre

Une extension peut être proposée par le syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA, par le Préfet du département où l'association a son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre.

Procédure de proposition d'extension de périmètre :

- 1) Consultation par le Préfet des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

La proposition d'extension est possible lorsque la majorité qualifiée de l'assemblée des futurs membres est favorable (A.P. obligatoire).

- 2) Si proposition d'extension adoptée, deux scénarios :

➤ Réunion de l'assemblée constitutive des propriétaires

La consultation s'effectue selon les règles de délibération de l'assemblée constitutive. Les statuts peuvent prévoir un mode précis de consultation (par écrit ou en réunion) pour ces délibérations.

En l'absence de disposition dans les statuts, c'est le syndicat en vertu de sa compétence générale, qui décide du mode de consultation.

- ##### ➤ La proposition d'extension est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque l'extension envisagée porte sur une surface qui n'excède pas 7 % de la superficie de l'association, que l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit et après avis, si le Préfet l'exige, de chaque commune intéressée à la demande de l'autorité administrative. Le syndicat délibère alors à la majorité de ses membres.

B. Concernant la distraction

La demande de distraction peut provenir du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires réunie sous forme d'assemblée constitutive, dans les mêmes conditions que pour l'extension du périmètre.

Elle est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération et lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7 % de la superficie de l'association (parcelle concernée par la distraction comprise). Le syndicat délibère alors à la majorité de ses membres.

La distraction d'une parcelle n'est envisageable que si celle-ci n'a plus de lien avec l'objet de l'ASA.

19. Division foncière

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par le propriétaire procédant à la division. Afin de permettre le cas échéant, la rétrocession à l'ASA des ouvrages réalisés, les travaux devront être réalisés en conformité avec les prescriptions techniques de l'ASA.

20. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.
